

GPA : la France doit reconnaître «la filiation entre l'enfant et sa mère d'intention»

[Société](#)

Christine Mateus | 10 avril 2019, 20h10 | MAJ : 10 avril 2019, 20h18 | 0



La juridiction européenne s'est référée au « principe essentiel » qui doit primer : l'intérêt supérieur de l'enfant. LP/Matthieu de Martignac

La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu ce mercredi un avis demandant à la France d'établir la filiation entre l'enfant et la femme qui l'élève dans le cas d'une gestation pour autrui.

« Non, je ne penserai jamais qu'elle n'est pas notre mère, puisqu'*elle est* notre mère, notre maman, celle qui a pris soin de nous, nous a portées dans son cœur et dans son âme pendant toutes ces années. » [C'est ainsi que Valentina, 18 ans, évoque Sylvie*](#), la moitié de

l'emblématique couple Mennesson. Depuis 2000, avec son époux Dominique, cette dernière [se bat pour faire reconnaître par la France qu'elle est bien la mère de Valentina et de sa sœur jumelle, Fiorella](#). « Une mère d'intention », selon le jargon administratif puisque les deux jeunes filles sont nées par gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis où la pratique est légale, grâce à une donneuse d'ovocytes et une mère porteuse.

Dans un avis rendu mercredi, à l'unanimité, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que la France doit reconnaître un lien de filiation entre l'enfant et sa mère d'intention dans le cas d'une GPA, même en l'absence de lien génétique. Consultée par la Cour de cassation, dans le cadre de l'affaire Mennesson, la juridiction européenne s'est donc référée au « principe essentiel » qui doit primer : l'intérêt supérieur de l'enfant. Un principe qui comprend aussi « l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable », relève la CEDH.

Le cas de la famille Mennesson toujours pas réglé

Toutefois, cette reconnaissance de la mère d'intention ne passe pas forcément par la transcription, sur les registres d'état civil, de l'acte de naissance établi à l'étranger la désignant comme « mère légale ». « Elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention », note la CEDH. Au législateur de décider. Pas question de laisser les familles et les enfants trop longtemps dans le flou, précise la Cour.

Dans le cas de la famille Mennesson, ce n'est toujours pas réglé. Alors qu'elles sont aujourd'hui majeures, Valentina et Fiorella n'existent toujours pas dans les registres de l'état civil français. Si les époux Mennesson parlent de l'avis de la CEDH comme « d'une décision très favorable à toutes les familles GPA », l'association « pro-vie » Alliance Vita, en revanche, évoque « une posture gravement ambiguë » de la part de la juridiction européenne.

*« *Moi, Valentina, née par GPA* », de Valentina Mennesson aux éditions Michalon